

BONS D'ACHAT CADEAUX

RÈGLEMENTATION SOCIALE

PRINCIPE

Les bons d'achat et cadeaux remis par le comité social économique (CSE) ou directement par l'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvus de CSE, constituent en principe un complément de rémunération. À ce titre, ils sont soumis à imposition sur le revenu ainsi qu'aux charges sociales.

PAR EXCEPTION, ces bons d'achats et cadeaux bénéficie d'une exonération fiscale et sociale lorsque leur montant global par an, par salarié n'excède pas 5% du plafond de la sécurité sociale, arrondi à l'euro le plus proche, soit 183 € en 2023.

Lorsque ce seuil est dépassé, il est nécessaire de vérifier, pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de ces prestations, si les conditions suivantes sont bien remplies :

- Les bons d'achat et cadeaux sont attribués à l'occasion d'un événement précis qui concerne personnellement le bénéficiaire :
 - Mariage ou PACS
 - Naissance
 - Adoption
 - Départ à la retraite
- Noël des salariés et des enfants (limite 16 ans révolus au cours de l'année)
- Fête des mères
- Fête de pères

- Sainte Catherine
- Saint Nicolas
- Rentrée scolaire (pour les salariés ayant des enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat)
- Leur utilisation est déterminée, c'est-à-dire en lien direct avec l'événement pour lequel ils sont attribués.
- Leur valeur n'excède pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale par évènement. Ce seuil doit être apprécié à titre dérogatoire :
 - Par enfant, pour la rentrée scolaire,
 - Par enfant et par salarié, pour Noël,
 - Pour chaque salarié, lorsque les deux conjoints travaillent dans une même entreprise;

Si ces conditions sont remplies, les bons ou cadeaux n'ont pas à être intégrés à l'assiette sociale et fiscale. Sinon, ils doivent être intégralement soumis à charges sociales et à impôt sur le revenu. Attention au redressement! Certaines entreprises attribuent ces bons d'achat ou cadeaux sous condition d'une certaine ancienneté ou sous condition de présence effective dans l'année.

L'URSSAF considère que ces conditions sont discriminatoires et réintègre en cas de contrôle dans l'assiette de cotisations le montant total des bons d'achat ou cadeaux.

Les bons d'achat et cadeaux sont cumulables par événement, s'ils respectent le seuil de 5 %. Si un salarié reçoit, pour un même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants se cumulent alors pour apprécier le seuil d'exonération. (Lettre-circulaire ACOSS n° 2010-011 du 21 janvier 2010)











NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

PARTICULARITÉ DES CHEQUES-CULTURE

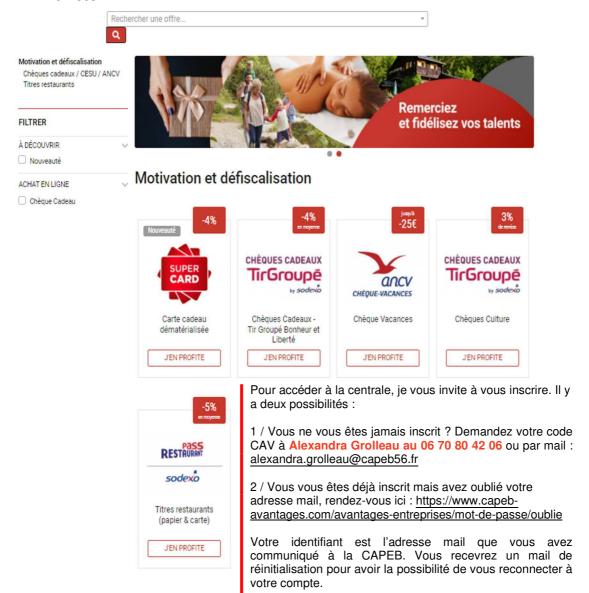
Les chèques-culture qui ont pour seul objet de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou des prestations à caractère culturel, sont exonérés de cotisations et de contributions sociales, sans que soit applicables les limitations fixées pour les bons d'achat ou cadeaux.

⇒ Les chèques culture échangés contre des biens (livres, support musicaux, CD multimédia ou DVD) ou des prestations culturelles (cinémas, théâtres, musées, concerts, expositions, etc..) ainsi que les chèques « disques » (CD audio, Cd-rom et DVD) et « cinéma » sont exonérés en totalité sans conditions particulières

CAPEB AVANTAGES

En tant qu'adhérent à la CAPEB, vous bénéficiez gratuitement de l'accès à la centrale d'achat CAPEB AVANTAGES. Le but est de vous permettre de faire des économies sur vos frais généraux, vos achats métiers et aussi, sur l'achat de chèques cadeaux et vacances pour fidéliser vos salariés.

Vous trouverez ci-dessous les différents fournisseurs référencés et le montant moyen des remises :













NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER